



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**Arrêté**

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0008  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0008 relative à l'autorisation de prélèvement d'un forage pour l'irrigation de cultures à Saint-Dyé-sur-Loire (41) reçue le 9 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté portant décision après examen au cas par cas du 24 juillet 2019 et enregistré sous le numéro F02419P0100 relatif à la réalisation d'un forage d'irrigation de 56 mètres de profondeur à Saint-Dyé-sur-Loire (41) ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 janvier 2020 ;
  
- Considérant que le projet concerne le prélèvement au droit du forage d'irrigation BSS003IVGC de l'EARL de La Tuilerie réalisé en janvier 2019 sur la commune de Saint-Dyé-sur-Loire (41) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le forage exploitera la nappe des calcaires de Beauce sous Sologne, également sollicitée par deux autres forages appartenant au pétitionnaire ;
- Considérant que la mesure 7B-2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne soumet les bassins hydrographiques non classés en zone de répartition des eaux à une augmentation plafonnée des prélèvements pour l'irrigation à l'étiage afin de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif ;
- Considérant que l'équivalent cumulé des trois forages sera de 423 000 m<sup>3</sup> par an et est, à ce titre, soumise à procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment de s'assurer de sa compatibilité avec la mesure 7B-2 du SDAGE Loire-

- Bretagne ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de prélèvement d'un forage pour l'irrigation de cultures à Saint-Dyé-sur-Loire (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 7 FEV. 2020

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

## **Voies et délais de recours**

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

